



COMMUNE DE DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE
Département de l'Aude

ARRÊTÉ :

AR_2018_022

interdiction vol de parapente saison 2018

Le Maire de la Commune de Duilhac sous Peyreperouse,

VU le code des Collectivités Territoriales, articles L-2122-24 et L-2212-1 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale ;

Considérant que les vols de parapente et tout appareil capable de voler sauf services de secours perturberont le bon déroulement des animations estivales;

ARRETE

Article 1 :

Les vols de parapente et tout appareil capable de voler sauf services de secours seront interdits:
- du 26 juillet au 10 août 2018 de 10h à 17h30
- les 8 et 9 août 2018 tout la journée

Article 2 :

Le maire, les adjoints au maire, la secrétaire de mairie, les services techniques communaux, les services de l'état, la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution:

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Durban Corbières ;
- affichage.

Le 19/07/2018

Le Maire
Sébastien PLA



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

RF SOUS PREFECTURE DE NARBONNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 19/07/2018 011-211101233-20180719-AR_2018_022-AR